



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2019-044

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2019

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-09-001 - Arrêté relatif à l'institution de la commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage (2 pages) Page 3

65-2019-04-09-002 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage (6 pages) Page 6

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-09-001

Arrêté relatif à l'institution de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau et forêt

ARRÊTÉ RELATIF A L'INSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.421-29, R.421-30, R.421-31 et R.421-32 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R*133-1, R133-3, R133-4, R133-5, R133-6, R133-8, R133-9, R133-10, R133-11, R133-12 et R133-13 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, paru au journal officiel de la République française le 8 juin 2006, et notamment son article 9 fixant à trois ans la durée du mandat des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et son article 15 instituant, dans chaque département, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-181-15 du 30 juin 2006 relatif à l'institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-104-0001 du 13 avril 2012 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation plénière, présidée par le préfet ou son représentant, se compose de la façon suivante :

- 5 représentants de l'État et établissements publics,
- 7 représentants des différents modes de chasse,
- 1 représentant des piégeurs,
- 5 représentants des intérêts agricoles,
- 3 représentants des intérêts forestiers,
- 2 représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, en matière d'indemnisation des dégâts de gibier se compose de la façon suivante :

- 3 représentants des différents modes de chasse, pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ainsi que pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts,
- 3 représentants des intérêts agricoles pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles,
- 3 représentants des intérêts forestiers pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts.

ARTICLE 3 : la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, en matière de classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts se compose de la façon suivante :

- 1 représentant des piégeurs,
- 1 représentant des différents modes de chasse,
- 1 représentant des intérêts agricoles,
- 1 représentant d'association agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement,
- 1 représentant de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées,
- 1 représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 4 : les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés par arrêté préfectoral.

La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 5 : le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la direction départementale des territoires.

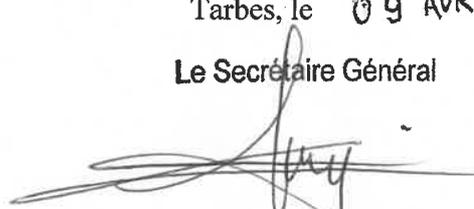
ARTICLE 6 : l'arrêté préfectoral n°2006-181-15 du 30 juin 2006 relatif à l'institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sus-visé et modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-104-0001 du 13 avril 2012 est abrogé.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 09 AVR 2019

Le Secrétaire Général



Samuel BOUILLON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-09-002

Arrêté relatif à la composition de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.421-29, R.421-30, R.421-31 et R.421-32 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R*133-1, R133-3, R133-4, R133-5, R133-6, R133-8, R133-9, R133-10, R133-11, R133-12 et R133-13 ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, paru au journal officiel de la République française le 8 juin 2006, et notamment son article 9 fixant à trois ans la durée du mandat des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et son article 15 instituant, dans chaque département, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU l'arrêté n°65-2019-02-18-004 du 18 février 2019, relatif à l'habilitation des organisations syndicales à siéger au sein des commissions départementales ;
- VU l'arrêté préfectoral instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU les consultations ;
- VU les propositions formulées par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 7 février 2019 ;
- VU les propositions formulées par Monsieur le Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées en date du 11 février 2019 ;
- VU les propositions formulées par Monsieur le Président de l'association des piégeurs des Hautes-Pyrénées en date du 9 janvier 2019 ;
- VU les propositions formulées par Monsieur le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Pyrénées et de la Garonne en date du 1^{er} février 2019 ;
- VU les propositions formulées par Monsieur le Président de l'association des communes forestières des Hautes-Pyrénées en date du 4 février 2019 ;

VU les propositions formulées par Monsieur le Président de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées en date du 6 avril 2019 ;

VU les propositions formulées par Madame la Présidente de France nature environnement Hautes-Pyrénées en date du 6 février 2019 ;

VU les propositions formulées par Monsieur le Directeur du parc national des Pyrénées en date du 17 janvier 2019 ;

VU les propositions formulées par Monsieur le Directeur de l'agence territoriale des Hautes-Pyrénées de l'office national des forêts en date du 9 janvier 2019 ;

VU la réponse à la consultation de Monsieur Lafitte Jérôme, personne qualifiée, en date du 9 janvier 2019 ;

VU le souhait de Monsieur Pierre-Yves Subrenat, personne qualifiée, de ne pas renouveler son mandat au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2018 ;

VU la réponse à la consultation de Monsieur le Président de l'association « nature en Occitanie » en date du 1^{er} mars 2019 ;

VU l'absence de réponse à la consultation de Monsieur le Président du syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en formation plénière, présidée par le préfet ou son représentant, pour une période de trois ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté, les personnes suivantes :

représentants de l'État et de ses établissements publics :

Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

Monsieur le Délégué régional d'Occitanie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,

Monsieur Yves PAULVAICHE, représentant l'association départementale des Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ou son suppléant, Monsieur Laurent TISNE,

Monsieur le Directeur du parc national des Pyrénées ou son représentant,

représentants des chasseurs et des différents modes de chasse dans le département :

Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, ou son suppléant, Monsieur Jérôme CORNUS,

Monsieur Claude DUTHU, ou son suppléant, Monsieur Pompée ENJOLRAS,

Monsieur Joseph PRADET, ou son suppléant, Monsieur Francis COSTE,

Monsieur Philippe MAULEON, ou son suppléant, Monsieur Christian PAILLES,

Monsieur Cédric ALAUZY, ou son suppléant, Monsieur Jean-Pierre BOUTINAUD,

Monsieur Christian DEILHOU, ou son suppléant, Monsieur Sylvain CASCARRA,

Monsieur André SUSSERRE, ou son suppléant, Monsieur Nicolas THION,

représentants des piégeurs :

Monsieur Paul GARCIA, ou son suppléant, Monsieur Bernard ESPOUEY,

représentants de la propriété forestière privée :

Monsieur Gilbert VERDIER, ou son suppléant, Monsieur Jean-Louis CHAIRE, représentant le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Pyrénées et de la Garonne,

représentants de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Monsieur Robert DEJEANNE, ou son suppléant, Monsieur Philippe CARRERE, représentant l'association départementale des communes forestières,

représentants de l'office national des forêts :

Monsieur le Directeur de l'agence territoriale, ou son représentant,

représentants des intérêts agricoles :

Monsieur Christian FOURCADE de la chambre d'agriculture, ou son suppléant, Monsieur Bernard SOUBERBIELLE,

Monsieur Robert SANS, ou son suppléant, Monsieur Patrick PEBILLE, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,

Monsieur Laurent BATAN-LAPEYRE, ou son suppléant, Monsieur Clément NOILHAN, représentant les jeunes agriculteurs,

Monsieur Yves CORREGER, ou son suppléant, Monsieur François NOGUES, représentant la coordination rurale,

Monsieur Jérôme DESJOUIS, ou son suppléant, Monsieur Thibault LERME, représentant la confédération paysanne,

représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Madame Dominique PORTIER, ainsi que Monsieur Renaud DE BELLEFON, représentant France nature environnement Hautes-Pyrénées,

ARTICLE 2 : il est constitué au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage une formation spécialisée présidée par le préfet ou son représentant pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation spécialisée est composée des personnes suivantes :

Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ainsi que pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts

représentants des chasseurs :

Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, ou son suppléant, Monsieur Jérôme CORNUS,

Monsieur Claude DUTHU, ou son suppléant, Monsieur Pompée ENJOLRAS,

Monsieur Joseph PRADET, ou son suppléant, Monsieur Francis COSTE,

Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles

représentants des intérêts agricoles :

Monsieur Christian FOURCADE de la chambre d'agriculture, ou son suppléant, Monsieur Bernard SOUBERBIELLE,

Monsieur Robert SANS, ou son suppléant, Monsieur Patrick PEBILLE, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,

Monsieur Laurent BATAN-LAPEYRE, ou son suppléant, Monsieur Clément NOILHAN, représentant les jeunes agriculteurs,

Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts

représentant de la propriété forestière privée :

Monsieur Gilbert VERDIER, ou son suppléant, Monsieur Jean-Louis CHAIRE, représentant le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Pyrénées et de la Garonne,

représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Monsieur Robert DEJEANNE, ou son suppléant, Monsieur Philippe CARRERE, représentant l'association départementale des communes forestières,

représentant de l'office national des forêts :

Monsieur le Directeur de l'agence territoriale, ou son représentant.

ARTICLE 3 : il est constitué au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage une formation spécialisée, présidée par le préfet, ou son représentant, pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

Cette formation spécialisée est composée des personnes suivantes :

représentants des piégeurs :

Monsieur Paul GARCIA, ou son suppléant, Monsieur Bernard ESPOUEY,

représentants des chasseurs :

Monsieur André SUSSERRE, ou son suppléant, Monsieur Nicolas THION,

représentants des intérêts agricoles :

Monsieur Christian FOURCADE de la chambre d'agriculture, ou son suppléant, Monsieur Bernard SOUBERBIELLE,

représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Madame Dominique PORTIER, représentant France nature environnement Hautes-Pyrénées,

représentants de l'office national de la chasse et de la faune sauvage :

Monsieur le délégué régional d'Occitanie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant,

représentants de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées :

Monsieur Yves PAULVAICHE, ou son suppléant, Monsieur Jean-Claude BOURDETTE.

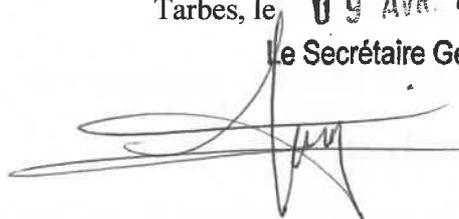
ARTICLE 4 : le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées est soumis aux dispositions du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 9 fixant à trois ans la durée du mandat des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et des articles R*133-1, R133-3, R133-4, R133-5, R133-6, R133-8, R133-9, R133-10, R133-11, R133-12 et R133-13 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 5 : le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation plénière et en formations spécialisées est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 09 AVR. 2019
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Bouju', written over a horizontal line.

Samuel BOUJU